

DIRECTIVE

du 17 mars 2020 relative aux mesures de protection de la population face à la propagation du coronavirus COVID-19.

LA MUNICIPALITE DE LUTRY,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2020,

vu les articles 4, 17, 106 et 111 du règlement de police de la Commune de Lutry,

décide

Article 1 – marché hebdomadaire

¹La tenue du marché hebdomadaire du samedi est suspendue.

Article 2 – Ouverture des commerces

¹L'exploitation des lieux de commerce, au sens de l'arrêté cantonal, est autorisée selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00
- le samedi de 07h00 à 18h00

²Les autorisations antérieures en matière d'horaires d'ouverture sont suspendues.

Article 3 – Terrasses

¹Les terrasses faisant l'objet d'une concession sur le domaine public ou étant autorisées en vertu d'une licence au sens de la loi sur les auberges et les débits de boisson du 26 mars 2002 (LADB) doivent être démontées, afin que le public ne puisse s'y attabler.

Article 4 – Contrôles

¹Le service de police effectue les contrôles pour assurer la bonne exécution de la présente directive.

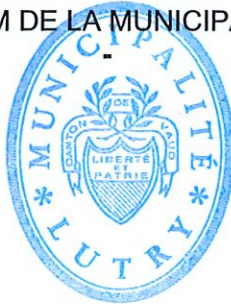
²Les contraventions à la présente directive sont passibles de l'amende au sens de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

³La présente directive entre en vigueur le 17 mars 2020 à 12h00 jusqu'au 30 avril 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Charles Monod



Le secrétaire

Denys Galley

Va à :

- Association Police Lavaux (APOL) ;
- Lieux de commerces du territoire communal ;
- Etablissements publics disposant d'une terrasse ;
- Société de développement de Lutry (SDL) ;
- Etalagistes du marché hebdomadaire.

Pour information :

- Police cantonale du commerce ;
- Etat-major cantonal de conduite (EMCC) ;
- Président du Conseil Communal.